



Conditions générales (CG)

pour l'enregistrement et
l'utilisation du Système Cicero

15 juin 2015
Version 2

Répertoire

Art. 1	But	3
Art. 2	Organisation et opérateur	3
Art. 3	Champ d'application.....	3
Art. 4	Utilisation de la base des données	3
Art. 5	Utilisateurs.....	3
Art. 6	Enregistrement et compétences des utilisateurs	4
6.1	Les personnes chargées du maniement du Système-Cicero chez les employeurs	4
6.2	Les personnes chargées de la gestion du Système-Cicero chez les prestataires de formation	4
6.3	Membre	5
6.4	Membre : Profil public.....	5
Art. 7	Emoluments pour les utilisateurs du système.....	6
Art. 8	Dispositions sur la protection des données	6
8.1	But des données recueillies	6
8.2	Confidentialité des données recueillies.....	6
8.3	Accès au Système-Cicero	7
Art. 9	Dispositions finales.....	7
9.1	Entrée en vigueur	7
9.2	Modifications	7

Le service Cicero de l'AFA édicte, dans le cadre du Système-Cicero, les Conditions générales (CG) suivantes, valables à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 1 But

Le Système-Cicero permet aux auxiliaires d'assurance de représenter sous forme de crédits le diplôme d'une offre de formation accréditée par le Système-Cicero.

Le Système-Cicero est mis en oeuvre au moyen d'une application-web et met ainsi à disposition des personnes, aussi bien morales que physiques, une plateforme Internet avec prestations de services pour la gestion des offres de formation, des membres, des employeurs et des prestataires de formation. La plateforme est constituée d'un site-web public pour les clients et personnes/institutions intéressées ainsi que d'un domaine protégé par un mot de passe pour les utilisateurs enregistrés.

Art. 2 Organisation et opérateur

La responsabilité pour la gestion et la direction de la banque de données incombe à l'AFA, représentée par le Service Cicero auprès de l'AFA, Laupenstrasse 10, 3001 Berne. Ci-après, le Service Cicero AFA est désigné par le mot opérateur.

Art. 3 Champ d'application

Les Conditions générales (CG) du Système-Cicero s'appliquent à tous les utilisateurs. Ceux-ci approuvent les CG concernant l'utilisation du Système-Cicero lors de l'enregistrement.

Art. 4 Utilisation de la base des données

Le respect des directives suivantes est convenu entre tous les utilisateurs et l'opérateur :

- a) Chaque utilisateur justifie de son identité et de l'exactitude de ses données de base.
- b) Chaque utilisateur respecte les dispositions sur la protection des données selon la loi sur la protection des données et les CG.
- c) Les droits d'accès personnalisés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du Système-Cicero.
- d) Tous les utilisateurs et l'opérateur s'engagent à respecter les règlements Cicero en vigueur et acceptent les Conditions générales (CG).
- e) En cas d'abus ou de soupçon d'abus, l'opérateur peut limiter ou retirer les droits d'accès.

Art. 5 Utilisateurs

- a) Les personnes chargées du maniement du Système-Cicero chez les employeurs
- b) Les personnes chargées du maniement du Système-Cicero chez les prestataires de formation
- c) Membre (personne physique)
- d) Les personnes chargées du maniement du Système-Cicero chez l'opérateur

Art. 6 Enregistrement et compétences des utilisateurs

L'enregistrement des utilisateurs est une condition pour la participation au Système-Cicero. Les Conditions générales (CG) en sont une partie intégrante.

Chaque utilisateur du Système-Cicero est personnellement responsable de la sécurité du mot de passe. Si un utilisateur ne connaît plus son mot de passe, il peut demander par courrier électronique de s'en faire attribuer un nouveau. La suppression de messages avec données confidentielles incombe à chaque utilisateur individuel.

6.1 Les personnes chargées du maniement du Système-Cicero chez les employeurs

L'entreprise s'enregistre en qualité d'employeur (et/ou comme prestataire de formation → voir 6.2) et reçoit des données d'accès.

Les droits et les devoirs suivants sont attachés au rôle de l'employeur :

- a) Attribution d'identifiants d'accès personnalisés et protégés par mot de passe en qualité d'administrateurs
- b) Aperçu sur les données des membres définis en tant que propres collaborateurs
- c) Etablissement de rapports sur les membres définis en tant que propres collaborateurs, en vue de l'évaluation de crédits-Cicero, durée des périodes d'attestation, etc.
- d) Enregistrement des données personnelles et représentation de la structure interne souhaitée (selon le Règlement Cicero)
- e) Enregistrement des membres définis comme propres collaborateurs au moyen d'importation de listes (selon le Règlement Cicero) en indiquant le N° de registre-FINMA, l'examen-AFA ou équivalence
- f) Garantie de l'exactitude et de l'actualité des données transmises
- g) Garantie des attributions et des résiliations entre les propres collaborateurs (par ex. lors d'arrivée/de départ, changement de fonction, etc. de membres) et l'employeur.

6.2 Les personnes chargées de la gestion du Système-Cicero chez les prestataires de formation

L'entreprise s'annonce à l'enregistrement en qualité de prestataire de formation (et/ou d'employeur → voir 6.1) et reçoit des données d'accès. Elle dépose simultanément une demande d'accréditation selon le Règlement Cicero voir (www.cicero.ch). L'enregistrement définitif intervient exclusivement avec la confirmation de l'accréditation.

Les droits et devoirs suivants sont attachés au rôle de prestataire de formation:

- a) Dès qu'un prestataire de formation est accrédité, il peut faire homologuer ses offres de formation. Il est habilité à utiliser le label/sigle de qualité Cicero pour chacune de ses offres homologuées. Son nom est publié sur le site de Cicero et l'accès au système Cicero est alors validé pour le prestataire de formation concerné.

- b) Le prestataire de formation dispose d'accès personnalisés et protégés par mot de passe en qualité d'administrateur
- c) Le prestataire de formation peut établir des rapports sur ses propres offres de formation et sur les crédits-Cicero attribués
- d) En cas de suppression de l'accréditation, le prestataire de formation s'engage à restituer le document d'accréditation et à cesser immédiatement l'utilisation du label/sceau de qualité.
- e) Le prestataire de formation garantit l'exactitude et l'actualité des données transmises
- f) Le prestataire de formation établit des demandes pour l'accréditation de ses propres offres de formation (selon le Règlement Cicero)
- g) Le prestataire de formation s'engage pour un décompte correct des crédits-Cicero aux membres enregistrés (selon le Règlement Cicero)

6.3 Membre

Le membre s'enregistre **une seule fois** et reçoit les données d'accès.

Les droits et les devoirs suivants sont attachés au rôle de membre:

- a) Accepter ou refuser l'attribution à l'employeur. La remise de la déclaration d'acceptation de la consultation des données du membre à l'employeur s'effectue avec l'acceptation de l'attribution.
- b) Enregistrement des données personnelles en qualité de membre
- c) Remise des preuves exigées d'identification et de celles concernant l'employeur (selon le Règlement Cicero)
- d) Remise des preuves exigées en matière de formation (intermédiaire d'assurance AFA ou équivalence) ou N° du registre-FINMA (selon le Règlement Cicero)
- e) Responsabilité pour l'actualité et la mutation des données personnelles (modifications de nom, d'adresse, d'employeur, etc.)

6.4 Membre : Profil public

Dès que le membre possède une affiliation active, une attribution confirmée à un employeur et une période d'attestation active (non interrompue, selon Règlement Cicero 5.5) le profil public indique ce qui suit :

- a) Nom et prénom
- b) Image de profil (facultatif, à fournir par le membre qui donne ainsi son agrément à la publication dans le profil public ainsi que sur le site-web)
- c) Employeur
- d) Données de contact de l'employeur
- e) Membre depuis...
- f) Qualification professionnelle

Art. 7 Emoluments pour les utilisateurs du système

Les émoluments applicables figurent dans le règlement sur les émoluments sous (www.cicero.ch)

- a) Les utilisateurs reçoivent directement les factures pour les prestations de service demandées.
- b) Les utilisateurs s'engagent à régler ponctuellement les factures établies.
- c) Les émoluments doivent toujours être payés à l'avance.

Art. 8 Dispositions sur la protection des données

8.1 But des données recueillies

Avec l'inscription dans le Système-Cicero les données de base sont saisies (prénom et nom, employeur, sexe, date de naissance, adresses e-mail, numéro de téléphone, adresses, N° de registre-FINMA [pour autant que possible], statut d'intermédiaire, identification d'utilisateur, données administratives internes, etc.).

Des logins ultérieurs dans le Système-Cicero s'effectuent exclusivement en fournissant les données d'accès personnelles (nom d'utilisateur et mot de passe).

En outre, après l'inscription, les données concernant les offres de formation accomplies (prestataire de formation, crédits, titre, période, contenu et forme de l'enseignement) sont saisies.

Ces données seront utilisées exclusivement pour le fonctionnement du Système-Cicero.

8.2 Confidentialité des données recueillies

En vertu de l'article 13 de la Constitution fédérale suisse et des lois sur la protection des données, toute personne a droit à la protection de sa sphère privée ainsi qu'à une protection contre l'usage abusif de ses données personnelles. L'opérateur du Système-Cicero respecte ces dispositions. En étroite collaboration avec ses partenaires, il s'efforce de protéger les bases de données par tous les moyens contre les accès de la part de tiers, contre la perte, l'usage abusif ou la falsification.

Les parties concernées s'engagent à toujours utiliser les données confidentielles qu'elles reçoivent des autres parties pour la préparation ou le fonctionnement du Système-Cicero, à la seule mise en œuvre des règlements Cicero, à ne pas donner accès à ces données à des tiers, à ne pas les leur vendre ainsi qu'à protéger ces données contre l'accès par des tiers.

Les utilisateurs enregistrés donnent leur agrément au traitement et à l'utilisation des données par le service Cicero dans le cadre du Système-Cicero. Le Service désigne une personne responsable de la protection des données; elle peut être contactée par l'intermédiaire du Bureau de l'AFA.

8.3 Accès au Système-Cicero

Le Système-Cicero est exploité pour saisir et administrer des offres de formation ainsi que des crédits Cicero conformément au Règlement Cicero. C'est la raison pour laquelle l'opérateur est en droit de traiter et de gérer les données des différents utilisateurs. Il dispose d'un droit de regard intégral.

On ne peut ouvrir qu'un compte d'utilisateur par personne, resp. par personne morale. Le Système-Cicero procède avant chaque inscription à une vérification des données d'utilisateur existantes afin d'éviter un double enregistrement.

Art. 9 Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

9.2 Modifications

L'opérateur peut modifier les Conditions générales (CG) moyennant un préavis de trois mois au moins.

Berne, juin 2015